logo

Avenant n°1 à la Convention de délégation de la prescription

des Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)

pour la période 2024-2025

Entre le déléguant

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace CP-2025-X-X-X du 24 mars 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ou « le déléguant »,

Et le délégataire

Nom de l'organisme + forme juridique + adresse de l'organisme, représenté (e) par nom et qualité du (de la) représentant(e), dûment habilité(e) pour ce faire,

Ci-après dénommé(e) « l'organisme » ou « le délégataire ».

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1 ;

Vu le Code du travail et notamment le 4° bis de l'article L. 5135-2 ainsi que ses articles D.5135-7 et D.5135-8 permettant au Président du Conseil départemental de conclure avec un organisme employant ou accompagnant des bénéficiaires de mise en situation en milieu professionnel des conventions autorisant ce dernier organisme à prescrire pour ces bénéficiaires des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article 20 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'article 7 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu la circulaire DGEFP n°01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

logo

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du code du travail ;

Vu l'appel à projets 2023-2025 pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération n° CP-2023-2-4-2 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mars 2023 ayant notamment approuvé la délégation de la prescription des Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) pour la période 2024-2025 ;

Vu la délibération n° CP-2025-X-X-X de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025 ayant notamment approuvé le présent avenant n°1 ;

Vu la convention de délégation de la prescription des périodes de mise en situation professionnelle (PMSMP) pour la période 2023 – 2025 signée le XXXX 2023 avec Nom de l'organisme ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant n°1 vise à prolonger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2025.

Par conséquent, le présent avenant n°1 a pour objet de modifier l'article 2.3 de la convention de délégation de la prescription des Périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) pour la période 2024-2025 susvisée, signée le XXX 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et « l'organisme » ou « le délégataire ».

Article 2 : Modification de l'article 2.3

L'article 2.3 de la convention cadre de partenariat susvisée est modifié comme suit :

« Durée maximale de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2025, elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025. »

Article 2 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention cadre de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

logo

Pour la Collectivité européenne d'Alsace	Pour l'organisme XXXX
Le Président	Le/a Président.e
Frédéric BIERRY	Prénom NOM